

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 16 octobre 2019

CD20191016_21
id. 4819

Le 16 octobre 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum :16

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

COMPTE RENDU D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION OCTROYÉE AU PRÉSIDENT POUR PERCEVOIR DES INDEMNITÉS COMPENSATRICES CONSÉCUTIVES À DES SINISTRES

Par délibération en date du 28 avril 2015 et en application de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président a obtenu délégation pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances.

Il doit être rendu compte de l'exercice de cette délégation.

Un état récapitulatif des indemnités perçues du 9 mai 2019 au 30 août 2019 pour un montant total de 71 817,52 € est présenté en annexe.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 avril 2015 relative à la délégation octroyée au Président en matière d'indemnités compensatrices consécutives à des sinistres,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Donne acte de sa communication à Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des informations contenues dans le tableau annexé, concernant l'exercice de la délégation octroyée pour percevoir les indemnités compensatrices consécutives à des sinistres sur le fondement de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales pour la période du 9 mai au 30 août 2019.

Acte pris à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC